2391

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE ROULE-ARTOIS LE 16 FEV. 2001
F° 12 BORD. 45 CASE 5
REÇU - DU D'ENREGT 1176 F
- DU DE TIMBRE 240 F
SIGNATURE

"FLAG SYSTEMES"
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 100.000 Francs
Siège social : 104, impasse Auguste Picard
Résidence Les Asphodèles
BP 133
83957 LA GARDE cedex

R.C.S TOULON : B 421 577 792 (1999 B 00093)

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- - **La société "ODALYS VACANCES",** société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est sis à PARIS (75008), 63 avenue Franklin Delano Roosevelt, immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro B 414 684 308.

Représentée par Monsieur François MARIETTE dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART,

ET :

- **La société "ODALYS",** société anonyme, au capital de 375.000 Francs, dont le siège social est sis à LA GARDE (83130), 104 impasse Auguste Picard, Résidence Les Asphodèles, immatriculée au R.C.S de TOULON sous le numéro B 411 780 463.

Représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Dominique TESSIER.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Les parts sociales objet de la présente cession ont été attribuées au cédant en rémunération de son apport en numéraire à la Société "FLAG SYSTEMES", Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Francs, ayant son siège social à LA GARDE (83957 cedex), 104 impasse Auguste Picard, Résidence Les Asphodèles, BP 133, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 421 577 792 (1999 B 00093).

Actuellement, le capital social se répartit de la manière suivante :

- Monsieur François CERDAN, propriétaire de
510 parts, numérotées de 1 à 510 , ci 510 parts

- La société "ODALYS VACANCES", propriétaire de
490 parts, numérotées de 511 à 1.000 ci 490 parts

- TOTAL 500 parts

Le gérant de la société est Monsieur François CERDAN.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS OBJET DES PRESENTES

DECLARATIONS

Le cédant déclare que les mentions indiquées en tête des présentes sont bien exactes et qu'il n'existe aucun obstacle à la présente cession.

Il déclare en outre que les parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

Le cessionnaire déclare que les mentions indiquées en tête des présentes sont exactes et qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire la propriété desdites parts.

AGREMENTS

Conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession de parts sociales a été agréée par l'assemblée générale extraordinaire en date de ce jour.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire qui accepte 245 des parts sociales qu'il détient dans la Société, numérotées de 756 à 1000.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de ***VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS (24.500) Francs*** soit au prix de ***cent (100) Francs*** par part cédée, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance,

Dont quittance

SIGNIFICATION – DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession ne comprend pas de garantie d'actif et de passif.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, indiqués en tête des présentes.

Fait à LA GARDE, le 29\01\01
En 5 originaux

P/O la société "ODALYS VACANCES"
Monsieur François MARIETTE
Bon pour cession de 245 parts.

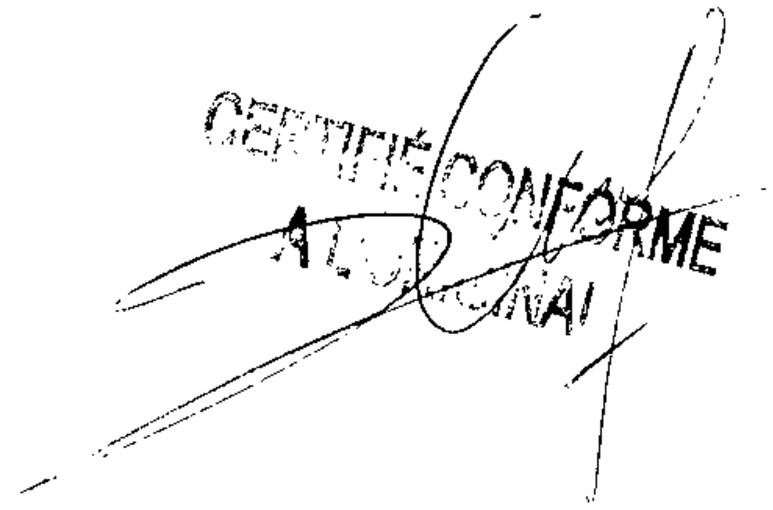
Bon pour cession de 245 parts

P/O la société "ODALYS"
Monsieur Dominique TESSIER
Bon pour acceptation de 245 parts.

Bon pour acceptation de 245 parts.

FLAG SYSTEMES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 francs



STATUTS

Mis à jour le 29 janvier 2001

Siège social : 104, impasse Auguste Picard – Résidence Les Asphodèles - BP 133
83957 – LA GARDE cedex

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 100 000 FRANCS

« FLAG Systèmes »

SIEGE SOCIAL :

104, impasse A. Picard
83130 LA GARDE

Les soussignés :

Monsieur **CERDAN François** et Madame CERDAN Laurence son épouse,
Demeurant 23, Allée du mûrier, 83210 Solliès Pont.

L'épouse née le 9 JANVIER 1968, à Perpignan (Pyrénées Orientales).
L'époux, né le 18 Mars 1968, à Besançon (Doubs),
Monsieur et Madame François CERDAN, mariés selon le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Farlède (Var) le 19 Juillet 1997.
Madame Laurence CERDAN, intervenant aux présentes en application de l'article 1832-2 du code civil, déclare ne pas vouloir être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé ne soit reconnue qu'à son époux en raison des parts ci-après souscrites.

SARL ODALYS Vacances, représentée par le gérant Monsieur **DHEILLY Germain**.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

GD

FC

STATUTS

<u>Article 1</u> : Forme

Il est formé entre les soussignées une Société à Responsabilité Limitée qui sera réglée par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les statuts.

<u>Article 2</u> : Objet

La société a pour objet directement ou indirectement :

- L'étude, la conception, la réalisation, la commercialisation des systèmes de l'information , et notamment multimédia.

- La fourniture de tous services pouvant avoir un rapport quelconque avec les activités sus énoncées,

- Le conseil aux entreprises sous diverses formes,

- Toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment les entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

<u>Article 3</u> : Dénomination Sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : FLAG Systèmes

<u>Article 4</u> : Siège social

Le siège social est fixé à : 104, impasse A. Picard. 83130 La Garde.

<u>Article 5</u> : Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

GI

FC

<u>Article 6</u> : Apports

Apports en numéraire

Il est fait apport :

- par Monsieur CERDAN François, d'une somme en numéraire de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS
.....51 000,00 Francs
- par ODALYS Vacances, d'une somme en numéraire de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS
.....49 000,00 Francs

TOTAL des apports en numéraire
.....100 000,00 Francs

Cette somme de CENT MILLE (100.000) FRANCS a été avant ce jour déposée à un compte ouvert au nom de la société à la banque Société Générale, Agence de Solliès Pont, 4, rue de la République, 83210 Solliès Pont. Cette somme sera retirée par le Gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce de Toulon attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

<u>Article 7</u> : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 Frs. Il est divisé en 1000 parts égales de cent francs chacune, intégralement libérée, souscrites en totalité et attribuées à chacune d'elles dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Monsieur CERDAN François, 510 parts sociales
numérotée de 1 à 510, soit..... 510 parts

- A la SARL Odalys Vacances, 245 parts sociales
numérotée de 511 à 755, soit..... 245 parts

- A la SA Odalys, 245 parts sociales
numérotée de 756 à 1000, soit..... 245 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social. 1000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1000 parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

<u>Article 8</u> : Droit des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

<u>Article 9</u> : Cession des parts

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

<u>Article 10</u> : Transmission

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre descendants ou ascendants.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicite dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen d'un fonds commun, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition de l'agrément des associés vaut pour deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Lors de la libération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participa pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

<u>Article 11</u> : Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts, en vue de réduire son capital.

<u>Article 12</u> : Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

<u>Article 13</u> : Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée des mandats. Les gérants statuaires sont désignés dans les statuts. Les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société est Monsieur CERDAN François qui est nommé pour une durée indéterminée.Monsieur CERDAN François déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

<u>Article 14</u> : Pouvoir des gérants

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par ses actes entrant dans l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

FC

<u>Article 15</u> : Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes annuels sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

<u>Article 16</u> : Consultation des associés en cas d'assemblée

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un associé ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

<u>Article 17</u> : Réunion de l'assemblée

- Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

- La modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
 En aucun cas, la majorité ne peur obliger un associé à augmenter son engagement social.

- Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentants plus de la moitié des parts sociales.
 Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

<u>Article 18</u> : Consultation écrite

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé dans le délai ci-dessus indiqué, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issu de la consultation aux conditions de majorité prévue par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la présente consultation.

FC

Article 19 : Durée

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation pour terminer le 31 décembre 1999.

Article 20 : Affectation et répartition des bénéfices

Après approbations des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrite à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.
L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, de décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Les sommes dont les mise en distribution est décidée sont répartis entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 : Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux même, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations, sont valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu dit du siège social.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés.

Article 24 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en dix exemplaires originaux.
La Garde, le 12 Aout 1999.

Le gérant

Les associés